



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pardies (64)**

N° MRAe 2021DKNA76

dossier KPP-2021-10687

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Pardies, reçue le 4 février 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 mars 2021 ;

**Considérant** que la commune de Pardies, 849 habitants en 2017 (source INSEE) sur un territoire de 582 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 25 juin 2015 ;

**Considérant** que la modification a pour objet :

- le reclassement de la zone 2AU<sub>i</sub> (urbanisable à long terme), située chemin de Loungagne/rue Charles Moureu et d'une superficie d'environ 1,51 ha, en zone 1AU<sub>i</sub> (urbanisable à court terme) ;
- le reclassement de la zone 1AU<sub>i</sub>, située dans le secteur du stade, en zone Ubi (urbaine construite) ;
- l'ajustement du règlement écrit et graphique consécutif à ces reclassements.

**Considérant** que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU en vigueur a pour objectif l'accueil de 200 nouveaux habitants à l'horizon 2025 ; que le dossier indique d'ores et déjà la construction de 43 nouveaux logements, soit une estimation de 95 habitants supplémentaires ;

**Considérant** que le dossier indique un potentiel constructible résiduel dans les zones urbaines Ua(i) et Ub(i) de 3,96 hectares en « dents creuses » ; qu'il estime la possibilité de réaliser 63 à 74 nouvelles constructions dans ces zones urbaines, soit une perspective d'accueil potentiel d'environ 140 à 170 habitants ;

**Considérant** ainsi que les zones déjà ouvertes à l'urbanisation dans le PLU en vigueur permettent de satisfaire le projet d'accueil de population prévu par son projet d'aménagement et de développement durable à l'horizon 2025 ; qu'ainsi l'augmentation des surfaces urbanisables à court terme de la commune, recherchée par le reclassement de la zone 2AU<sub>i</sub>, n'apparaît pas justifiée ;

**Considérant** que la demande d'examen ne mentionne pas la part de logements vacants existants sur la commune ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU<sub>i</sub> chemin de Loungagne/rue Charles Moureu contredit les efforts de limitation de la consommation d'espaces attendus ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pardies est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Pardies (64) **est soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.» La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pardies est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**